

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**du projet de défrichement dans le cadre du projet de Transport à Haut Niveau de
Service (THNS) de Montbéliard (25)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays de Montbéliard approuvé le 22 mai 2006 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°**F04313P0014** relatif à la réalisation d'un défrichement dans le cadre du projet de THNS de Montbéliard reçu et considéré complet le 03/05/2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 11 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mai 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 6 juin 2013 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un défrichement de 85 ares dans le cadre du projet de la mise en place de deux lignes de bus à haut niveau de service sur l'agglomération du pays de Montbéliard, en trois emplacements dont deux pour une création de voirie, soit 5423 m² sur la commune d'Exincourt au niveau du coteau et 960 m² au nord de Valentigney au niveau de la lisière de la forêt (secteur des Tâles), et un pour la réalisation d'un pôle bus et d'un parking, de 2134 m² à Valentigney le long de la RD437 et de la lisière d'un massif boisé (secteur Les Longines), plus quelques arbres et haies isolés ;

la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

l'ensemble des travaux projetés dans le cadre du programme de travaux, notamment la création d'infrastructures, d'ouvrages ou encore de parkings, la requalification de voiries ; ces travaux

constituent une unité fonctionnelle, au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement et ont fait l'objet d'une étude d'impact soumise à avis de l'Autorité environnementale dans le cadre de la déclaration d'utilité publique ;

2. la localisation du projet

- pour les coteaux d'Exincourt et de Valentigney, sur des secteurs reconnus comme corridor écologique à enjeu fort dans le SCOT, le secteur du coteau d'Exincourt étant plus concerné par des enjeux sur les milieux ouverts ;
- sur des secteurs où des habitats d'intérêt régional et communautaire ont été recensés par le pétitionnaire ;
- pour les deux secteurs de Valentigney, en périphérie de secteurs boisés de grande surface ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- des faibles dimensions du projet (0,85 hectares) par rapport au seuil de 25 hectares entraînant une soumission systématique à étude d'impact et par rapport à la taille des massifs forestiers concernés ;
- pour l'ensemble des défrichements, de la mesure compensatoire et du suivi prévus au niveau du bois du Parc, pour lesquels l'autorité environnementale n'a émis aucune remarque dans son avis sur le projet global (les impacts des défrichements étant traités spécifiquement dans l'étude d'impact en partie VII.3.7) et qui seront par ailleurs encadrés dans la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats nécessaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement dans le cadre du projet de THNS de Montbéliard **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **- 7 JUIN 2013**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**


Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

